



Union Fédérale des Syndicats de l'État - CGT

Catégorie C de la Fonction publique de l'État

Le point sur la situation au 1^{er} janvier 2022

L'effet des nouvelles mesures sur les grilles indiciaires et le déroulé de carrière

Dans le cadre des mesures gouvernementales annoncées en juillet, la ministre Amélie de Montchalin a claironné de façon éhontée sur le niveau de l'augmentation salariale au bénéfice des agents de catégorie C, restant sourde à toutes revendications de mesures salariales générales dont le dégel immédiat de la valeur du point d'indice.

Pour la CGT, toutes ces mesures sont loin de répondre aux aspirations des personnels et ne feront qu'aggraver le tassement de l'amplitude des carrières.

Et les rajouts permanents de quelques points d'indice pour les 1^{er} échelons C, ne consistent encore une fois qu'à s'aligner sur le SMIC. Le gouvernement a d'ailleurs été contraint de prendre un nouveau décret - n° 2021-1749 du 22/12/2021- portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique qui modifie le décret 85-1148 du 24/10/1985 relatif à la rémunération des personnels de la fonction publique.

Car si l'on déduit pour les 850 000 agents C de l'État, les 15€ octroyés au titre de la PSC, le gain mensuel se situe entre 25 et 85€ par l'octroi « *d'une bonification d'ancienneté* » d'un an et par des mesures de « *revalorisation des bas salaires* » et « *d'accélération de carrière* » sur les bas de grilles C (mesures précisées dans le Décret n° 2021-1834 du 24/12/2021).

Ces différents décrets modifient les décrets 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à la catégorie C et 2008-836 relatif à l'échelonnement indiciaire, et par effet le décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 relatif à la catégorie B (pour le C en B).

I – RELEVEMENT DU MINIMUM FONCTION PUBLIQUE :

À compter du 1er janvier 2022 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique augmente : aujourd'hui fixé à l'indice majoré 340 (soit indice brut 367) il passe à **l'indice majoré (IM) 343** (soit indice brut 371).

Le décret 85-1148 précise article 8 que les fonctionnaires occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 343 perçoivent néanmoins le traitement afférent à l'IM 343. Cela concerne donc les 3 premiers échelons du grade C1 et le 1er échelon du grade C2 (cf. le tableau page 3).

Ce décret aligne également l'indice de référence de l'indemnité de résidence de certains agents sur celui de l'indice minimum de traitement, soit IM 343.

II - UNE BONIFICATION D'ANCIENNETÉ :

À titre exceptionnel, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux fonctionnaires de catégorie C (régis par le décret n° 2016-580) et pour les trois grades C1, C2 et C3.

Si celle-ci concerne un nombre important de cadres C, elle ne s'applique qu'une seule fois au 1^{er} janvier 2022. Les agents vont donc bénéficier d'un passage à l'échelon supérieur accéléré d'un an, mais ils auraient eu ce gain mécaniquement l'année suivante.

Et cette bonification s'applique après le reclassement effectué dans les grades C1 et C2 (conformément à l'article 3 du décret 2021-1834) présenté dans le tableau suivant.

III – LES NOUVELLES GRILLES C1 ET C2 DE LA CATEGORIE C :

➤ Classement dans la nouvelle grille C1 et C2 au 1^{er} janvier 2022 :

Le décret 2021-1834 modifie le nombre d'échelons des grades C1 et C2 ainsi que la durée de certains d'entre eux. Les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle de rémunération C1 et C2 ainsi que les fonctionnaires détachés dans ces grades sont reclassés comme suit :

ECHELONS DANS L'ANCIEN GRADE C1	ECHELONS DANS LE NOUVEAU GRADE C1	ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
ECHELONS DANS L'ANCIEN GRADE C2	ECHELONS DANS LE NOUVEAU GRADE C2	ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans les grades C1 et C2 avant le 1^{er} janvier 2022 sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement ci-dessus.

➤ Effets pour les tableaux d'avancement et examens professionnels :

Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 pour l'accès aux grades situés en échelle de rémunération C2 ou C3 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Les fonctionnaires C ainsi promus par tableau, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur dans les conditions des dispositions antérieures au présent décret. Puis ils sont reclassés, à la date de leur promotion, dans les nouvelles grilles ci-dessus.

Les examens professionnels pour l'accès au grade C2 dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme conformément aux règles définies pour leur organisation.

IV – MODIFICATION DE LA CARRIERE C (décret 2016-580 du 11 mai 2016 modifié)

➤ Le nombre d'échelons est ainsi modifié :

- Les grades classés en C1 comportent 11 échelons (il en avait 12 depuis le 1/1/2020) ;
- Les grades classés en C2 comportent 12 échelons (sans changement) ;
- Les grades classés en C3 comportent dix échelons (sans changement).

➤ Les durées d'échelon des grades C1 et C2 sont modifiées.

- Durée des échelons en C1 : accès au grade terminal en 19 ans (avant 25 ans)
- Durée des échelons en C2 : accès au grade terminal en 20 ans (avant 25 ans)
- Durée des échelons en C3 (sans changement) : accès au grade terminal en 19 ans ;

➤ Grille indiciaire des grades de catégorie C au 1^{er} janvier 2022 : valeur brut du point d'indice 4,6860 €

au 1 ^{er} janvier 2021			au 1 ^{er} janvier 2022			Gain en point Indice
GRADE C1	Durée	Indice majoré	GRADE C1	Durée	Indice majoré	
12 ^e échelon		382	11 ^e échelon	-	382	
11 ^e échelon	4 ans	372	10 ^e échelon	4 ans	372	-
10 ^e échelon	3 ans	363	9 ^e échelon	3 ans	363	-
9 ^e échelon	3 ans	354	8 ^e échelon	3 ans	354	-
8 ^e échelon	2 ans	348	7 ^e échelon	3 ans	351	+3
7 ^e échelon	2 ans	342	6 ^e échelon	1 an	348	+6
6 ^e échelon	2 ans	337	5 ^e échelon	1 an	345	+8
5 ^e échelon	2 ans	336	4 ^e échelon	1 an	343	+7
4 ^e échelon	2 ans	335	3 ^e échelon	1 an	342 – 343 *	+8
3 ^e échelon	2 ans	334	2 ^e échelon	1 an	341 – 343 *	+9
2 ^e échelon	2 ans	333	1 ^e échelon	1 an	340 – 343 *	+10
1 ^e échelon	1 an	332				+11
au 1 ^{er} janvier 2021			au 1 ^{er} janvier 2022			
GRADE C2	Durée	Indice majoré	Durée	Indice majoré		
12 ^e échelon	-	420	-	420		-
11 ^e échelon	4 ans	412	4 ans	412		-
10 ^e échelon	3 ans	404	3 ans	404		-
9 ^e échelon	3 ans	392	3 ans	392		-
8 ^e échelon	2 ans	380	2 ans	380		-
7 ^e échelon	2 ans	365	2 ans	370		+5
6 ^e échelon	2 ans	354	1 an	365		+11
5 ^e échelon	2 ans	346	1 an	360		+14
4 ^e échelon	2 ans	338	1 an	354		+16
3 ^e échelon	2 ans	336	1 an	346		+10
2 ^e échelon	2 ans	335	1 an	343		+8
1 ^{er} échelon	1 an	334	1 an	341 – 343 *		+9
au 1 ^{er} janvier 2021			au 1 ^{er} janvier 2022			
GRADE C3	Durée	Indice majoré	Durée	Indice majoré		
10 ^e échelon	-	473	-	473		-
9 ^e échelon	3 ans	450	3 ans	450		-
8 ^e échelon	3 ans	430	3 ans	430		-
7 ^e échelon	3 ans	415	3 ans	415		-
6 ^e échelon	2 ans	403	2 ans	403		-
5 ^e échelon	2 ans	393	2 ans	393		-
4 ^e échelon	2 ans	380	2 ans	380		-
3 ^e échelon	2 ans	368	2 ans	368		-
2 ^e échelon	1 an	358	1 an	361		+3
1 ^{er} échelon	1 an	350	1 an	355		+5

* Pour ces 3 échelons en C1 et cet échelon en C2, les agents perçoivent un traitement référent à l'indice 343 même si le décret sur l'échelonnement indiciaire n'est pas à ce jour modifié pour la catégorie C.

➤ Recrutement dans le grade C2 : agent d'un grade classé en C1 lors de sa nomination :

SITUATION GRADE C1	CLASSEMENT AU GRADE C2	ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

➤ **Avancement de grade de C1 à C2 et de C2 à C3 :**

⇒ **De C1 à C2 :** promotion par TA ou Examen professionnel dans les conditions suivantes :

Par Tableau d'avancement :

- avoir **atteint le 6^{ème} échelon** du grade C1;
- et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de Catégorie C ou d'un grade équivalent ;

Par Examen professionnel :

- avoir **au moins atteint le 4^{ème} échelon** du grade C1 ;
- et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de Catégorie C ou d'un grade équivalent ;

Grade C1	Indice majoré	Grade C2	ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon	Indice majoré
11 ^e échelon	382	9 ^e échelon	Ancienneté acquise	392
10 ^e échelon	372	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	380
9 ^e échelon	363	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	370
8 ^e échelon	354	6 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise	365
7 ^e échelon	351	5 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise	360
6 ^e échelon	348	4 ^e échelon	Ancienneté acquise	354
5 ^e échelon	345	3 ^e échelon	Ancienneté acquise	346
4 ^e échelon	343	2 ^e échelon	Ancienneté acquise	343

⇒ **De C2 à C3 :** la promotion se fait toujours uniquement par Tableau d'avancement à condition :

- d'avoir **atteint le 6^{ème} échelon** du grade C2 ;
- et de compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de Catégorie C ou d'un grade équivalent ;

Grade C2	Indice majoré	Grade C3	ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon	Indice majoré
12 ^e échelon	420	8 ^e échelon	Ancienneté acquise	430
11 ^e échelon	412	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	415
10 ^e échelon	404	7 ^e échelon	Sans ancienneté	415
9 ^e échelon	392	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	403
8 ^e échelon	380	5 ^e échelon	Ancienneté acquise	393
7 ^e échelon	370	4 ^e échelon	Ancienneté acquise	380
6 ^e échelon	365	3 ^e échelon	Ancienneté acquise	368

V – RECLASSEMENT DE C EN B :

Par effet, le reclassement du grade C1 au 1^{er} grade de B (III art.13 du décret du 11/11/2009) est modifié :

CATEGORIE C		CATEGORIE B		
Grade C1	Indice majoré	1 ^{er} Grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	Indice majoré
11 ^e échelon	382	7 ^e échelon	Ancienneté acquise	396
10 ^e échelon	372	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	381
9 ^e échelon	363	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	369
8 ^e échelon	354	4 ^e échelon	Ancienneté acquise	361
7 ^e échelon	351	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	355
6 ^e échelon	348	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	355
5 ^e échelon	345	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	349
4 ^e échelon	343	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	349
3 ^e échelon	342	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	343
2 ^e échelon	341	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	343
1 ^{er} échelon	340	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	343